

**Comité de sécurité de l'information  
chambre autorité fédérale**

**DELIBERATION N° 22/005 DU 1IER FEVRIER 2022, MODIFIEE LE 5 AVRIL 2022,  
RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL  
PAR LE SPF FINANCES A L'ADMINISTRATION BRUXELLES LOGEMENT DU  
SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DE L'OCTROI DES  
ALLOCATIONS LOYERS**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande commune du SPF Finances et de l'Administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles ;

Vu le rapport d'auditorat du service publique fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de monsieur D. HACHE.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.** L'Administration Bruxelles Logement est une des administrations du Service public régional de Bruxelles. Elle est chargée d'assurer un logement de qualité pour tous, à travers les activités suivantes:

- Soutenir les décisions du Gouvernement régional pour la mise en œuvre de sa politique du logement;
- Octroyer des aides financières (allocations) aux particuliers sous certaines conditions;
- Détecter et lutter contre les logements inoccupés et la discrimination sur base de plaintes des communes ou d'associations agréées;
- Informer tous publics sur les thématiques liées au logement à Bruxelles;
- Subventionner certains acteurs du Logement tels que les associations;
- Être le garant du respect des normes fixées par le Code bruxellois du Logement.

2. Au sein de Bruxelles Logement, la Direction Allocations Loyer & Logements Inoccupés est responsable de l'attribution et du traitement des allocations loyer aux locataires de la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Le Code bruxellois du Logement (Ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement*) stipule dans son article 166 que la Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une intervention dans le loyer. Cet article a été mis en œuvre par l'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *instituant une allocation de loyer*.
4. L'article 9, §1, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné stipule que l'Administration Bruxelles Logement stipule qu' en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation de loyer, l'Administration vérifie le respect des conditions d'octroi. L'Administration est également chargée du contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation, pendant toute la période de bénéfice, en application des articles 92 à 95 de l'Ordonnance Organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.
5. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné l'allocation de loyer est octroyée au demandeur qui, au jour de l'introduction de sa demande, respecte certaines conditions relatives au demandeur, certaines conditions relatives au logement pris en location et certaines conditions relatives aux revenus.
6. En ce qui concerne les revenus, les conditions comme reprises dans l'article 3, §4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné sont les suivantes:

*« 1° les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 5°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :*

*- pour un ménage composé d'une seule personne, le seuil applicable est celui repris au 2° ;*

*- pour un ménage composé de plus d'une personne, le seuil applicable est celui repris au 3°.*

*2° les revenus du ménage des demandeurs visés à l'article 3, § 2, 6°, doivent être inférieurs ou égaux aux seuils repris à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*

*Le seuil applicable est le plafond de base, indexé, non-majoré.*

*3° Les montants des seuils visés aux 1° et 2° sont ceux d'application au jour de l'introduction de la demande initiale, et, en cas de renouvellement, ceux applicables au premier jour qui suit la période échue.*

*4° Les revenus pris en compte au moment de l'introduction de la demande initiale, et en cas de renouvellement, pour vérifier s'ils sont inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2°, sont les revenus des membres du ménage*

*perçus pendant l'antépénultième année précédant l'année de référence, tels que repris sur leurs avertissements-extraits de rôle respectifs.*

*Cependant, si les revenus du ménage, calculés sur base de ces avertissements-extraits de rôle, excèdent les montants des seuils visés aux 1° et 2° l'Administration consulte alors la Base de données régionale pour prendre connaissance des revenus visés à l'article 31 de l'arrêté locatif. Seuls les revenus inférieurs ou égaux aux montants des seuils visés aux 1° et 2° permettent de satisfaire à cette condition d'octroi de l'allocation de loyer.*

*5° Pour le point 4°, premier alinéa, seuls les revenus des membres du ménage majeures au premier janvier de l'antépénultième année précédant l'année de référence sont pris en compte. Pour le point 4°, second alinéa, ce sont les revenus globalisés tels que repris dans la Base de données régionale qui sont pris en compte.*

7. En ce qui concerne la collecte d'informations sur les revenus, l'article 27, §4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné prévoit expressément que les données concernant les revenus imposables du ménage seront collectées uniquement auprès du Service Public Fédéral des Finances, pour la réalisation des finalités visées à l'article 22, 1° et 2° de l'arrêté en question, c'est-à-dire le traitement des demandes d'allocation, en vue de statuer sur l'octroi de l'allocation et le contrôle du respect des conditions d'octroi de l'allocation.
8. L'objectif de cette délibération est donc la communication de certaines données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Administration Bruxelles Logement afin de pouvoir s'acquitter de sa mission en ce qui concerne l'octroi de l'allocation.
9. La communication des données à caractère personnel suivantes est prévue:
  - en ce qui concerne les données d'identification: le numéro d'identification de la sécurité sociale/NISS (soit le numéro de Registre national<sup>1</sup>, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale<sup>2</sup>) du demandeur/bénéficiaire de l'allocation et de la personne majeure ou des personnes majeures avec lesquelles il vit ensemble, ainsi que l'année de référence.
  - en ce qui concerne les revenus:
    1. le revenu imposable distinct par NISS au cours de l'antépénultième année précédant l'année de référence, tel qu'il figure dans leurs avertissements-extraits du rôle respectives.
    2. le revenu imposable commun par NISS au cours de l'antépénultième année précédant l'année de référence, tel qu'il figure dans leurs avertissements-extraits du rôle respectives.
10. La communication sera effectuée avec l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en tant qu'intégrateur de services, étant donné que d'autres données (sociales) à caractère personnel (telles que le statut d'invalidité, le nombre d'enfants ayant droit aux

---

<sup>1</sup> Le demandeur est déjà autorisé à utiliser le numéro du Registre national (Arrêté royal du 29 septembre 1995 autorisant le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.)

<sup>2</sup> L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (« le numéro bis ») est libre.

allocations familiales,...) sont également demandées par le demandeur dans le même but par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

11. Dans le passé, le demandeur a été déjà autorisé à recevoir certaines données à caractère personnel du SPF Finances pour la même finalité, notamment par la délibération no 08/2013 du 7 mars 2013 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale. Compte tenu des dispositions explicites relatives au traitement des données à caractère personnel prévues dans l'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, il est jugé approprié d'obtenir une nouvelle délibération du Comité de sécurité de l'information.

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

12. En vertu de l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinatrices ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
13. En l'espèce, il s'agit de la communication de données à caractère personnel par un service public fédéral (SPF Finances) à l'Administration Bruxelles Logement du Service public régional de Bruxelles. Le Comité de sécurité de l'information a reçu une demande conjointe du SPF Finances et de l'Administration Bruxelles Logement. Le Comité de sécurité de l'information estime donc qu'il est compétent pour rendre son avis.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **B.1. RESPONSABILITE**

14. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»)³, le SPF Finances (instance qui transfère les données) et l'Administration Bruxelles Logement (instance destinataire) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
15. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent au responsable de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose au responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

## B.2. LICEITE

16. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
17. Le Comité note que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1 c) RGPD). Conformément au Code bruxellois du Logement (Ordonnance du 17 juillet 2003 *portant le Code bruxellois du Logement*) la Région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le Gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une intervention dans le loyer. Les conditions selon lesquelles l'Administration Bruxelles Loyer peut accorder l'intervention dans le loyer sont décrites par l'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *instituant une allocation de loyer*.

## B.3. FINALITE

18. L'article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité).
19. Le traitement effectué par l'Administration Bruxelles Loyer a pour objet d'examiner si les conditions d'octroi d'une intervention dans le loyer sont remplies, tant au moment de la demande que dans le cadre du contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention pendant la période pendant laquelle l'intervention est payée. Cet objectif est expressément énoncé à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021. Le comité de sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement est déterminée, explicite et justifiée.
20. L'article 5.1 b) RGPD stipule également que les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec les objectifs initiaux. Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres: de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu.<sup>4</sup>
21. Les données à caractère personnel ont été collectées à l'origine dans le cadre des missions légales du SPF Finances pour la perception de l'impôt sur le revenu (CIR 92). En particulier, des données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents nationaux au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

---

<sup>4</sup> Considérant n° 50 du RGDP.

22. À cet égard, le Comité de la sécurité de l'information note que l'article 328 du Code des impôts sur les revenus se lit comme suit: « *Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.* » En plus, l'article 337 du Code des impôts sur les revenus stipule comme suit : « *Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* »
23. Compte tenu des articles 328 et 337 du Code des impôts sur les revenus, ainsi que – en ce qui concerne le traitement ultérieur par l'Administration Bruxelles Logement – de l'article 27, §4, de l'arrêté du 15 juillet 2021 du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, qui prévoit expressément que les données relatives aux revenus familiaux imposables seront collectées auprès du SPF Finances, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur envisagé. Le Comité de sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

## **B.4. PROPORTIONALITE**

### **B.4.1. Minimisation des données**

24. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données »).
25. La communication des données à caractère personnel suivantes est prévue:
- en ce qui concerne les données d'identification: le numéro d'identification de la sécurité sociale/NISS (soit le numéro de Registre national<sup>5</sup>, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale<sup>6</sup>) du demandeur/bénéficiaire de l'allocation et de la personne majeure ou des personnes majeures avec lesquelles il vit ensemble, ainsi que l'année de référence.
  - en ce qui concerne les revenus:

---

<sup>5</sup> Le demandeur est déjà autorisé à utiliser le numéro de Registre national (Arrêté royal du 29 septembre 1995 autorisant le Service du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.)

<sup>6</sup> L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (« le numéro bis »).

1. le revenu imposable distinct par numéro de registre national au cours de l'antépénultième année précédant l'année de référence, tel qu'il figure dans leurs avertissements-extraits du rôle respectifs.
  2. le revenu imposable commun par numéro de registre national au cours de l'antépénultième année précédant l'année de référence, tel qu'il figure dans leurs avertissements-extraits du rôle respectifs.
- 26.** Le Comité de sécurité de l'information note que le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) est nécessaire pour identifier la personne concernée d'une manière unique. L'utilisation du numéro du registre national requiert une autorisation tandis que l'utilisation du numéro « bis » ne requiert pas d'autorisation spécifique. Le Comité de sécurité de l'information note que l'Administration Bruxelles Logement dispose déjà de l'autorisation à utiliser le numéro de registre national. Le NISS du demandeur/bénéficiaire et de la ou des personnes adultes avec lesquelles il vit ensemble est nécessaire, étant donné que, dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté précité du gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021, tous les membres de ménage doivent être pris en compte. En outre, l'article 1er, §6 de l'arrêté précité définit la notion de «ménage» comme suit: *«Ménage : la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Toutes les personnes inscrites à l'adresse du logement pris en location, dans les registres de la population visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques sont considérées comme faisant parties du même ménage.»* L'année de référence est également nécessaire pour vérifier l'application des conditions d'octroi de l'intervention dans le loyer.
- 27.** Compte tenu de la description explicite des conditions d'octroi dans l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, il est en effet nécessaire de disposer du revenu imposable individuel ou global des personnes concernées au cours de la troisième année précédant l'année de référence, tel qu'il ressort de leurs avertissements-extraits de rôle respectifs. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'il ne suffit pas de recevoir une indication quant à la question de savoir si les revenus dépassent ou non un certain seuil, étant donné que les données relatives aux revenus constituent les pièces justificatives de sa comptabilité et les documents nécessaires pour étayer sa décision administrative à l'égard des personnes concernées. Conformément à la loi du 29 juillet 1991, le demandeur est tenu de motiver expressément ses actes administratifs. La même loi prévoit également que la motivation doit indiquer les considérations de droit et de fait sur lesquelles la décision est fondée.
- 28.** Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information estime que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- B.4.2. Limitation de conservation**
- 29.** En ce qui concerne la durée de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne devraient plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les

personnes concernées que ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.

- 30** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'arrêté précité du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale détermine expressément la durée de conservation des données à caractère personnel traitées à cette fin, comme suit:

*“art. 25 § 1. Le délai de conservation des données à caractère personnel traitées sur base du présent arrêté, est de :*

*1° cinq ans, à partir de la décision de l'Administration de rejet de la demande d'allocation et, le cas échéant, la fin de la procédure de recours ;*

*2° deux ans, à partir de la prescription du délai de recours du droit commun, et, le cas échéant, la fin définitive de la procédure de recours pour les données traitées par l'Administration qui sont nécessaires à la prise de décisions mettant fin au droit à l'allocation.*

*§ 2. Afin de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 3, § 2, 7° le fait qu'une allocation ait été allouée au demandeur et la durée de cette allocation seront conservés au moins jusqu'à l'abrogation ou l'annulation du présent arrêté.”*

- 31** Le Comité de sécurité de l'information confirme son accord avec cette durée de conservation.

#### **B.5. TRANSPARENCE**

- 32.** Conformément à l'article 14 du RGDP, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14.5 RGPD). À cet égard, il convient de se référer aux articles 328 et 337 du Code des impôts des revenus et à l'article 27, §4, de l'arrêté précité du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne la communication des données par le SPF Finances.
- 33.** Le Comité de sécurité de l'information constate que les règles applicables prévoient effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée. Les parties concernées sont donc dispensées de notifier les personnes concernées.

#### **B.6. SECURITE**

- 34.** Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
- 35.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que le SPF Finances ainsi que l'Administration Bruxelles Logement ont chacun désigné un délégué à la protection de données.
- 36.** Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les données ne seront utilisées en interne que par les gestionnaires de dossiers et leurs supérieurs hiérarchiques de la Direction Allocations Loyer & Logements Inoccupés aux fins du traitement des demandes,

du suivi des allocations accordées et du traitement des questions des bénéficiaires relatives à leur dossier, des informaticiens, des gestionnaires de dossiers et des juristes de la Direction des affaires juridiques pour le traitement des recours administratifs à la suite d'un refus ou de la résiliation de la subvention ou en relation avec le montant octroyé, les chefs de projet et les développeurs des Directions Projets et IT qui ont besoin des informations dans le cadre de leurs compétences respectives. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que les tests, développements etc dans les environnements de tests et d'acceptance doivent avoir lieu en principe sur des données fictives ou au moins pseudonymisées. Le Comité de la sécurité de l'information souligne que chaque membre du personnel doit être lié par une obligation de confidentialité.

37. Les données à caractère personnel seront échangées avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui intervient comme intégrateur de services conforme à ses missions légales.
38. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services FIDUS gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de Bruxelles Environnement. Lors de la consultation des données par Bruxelles Environnement, FIDUS contrôle dans ce répertoire des personnes régional que Bruxelles Environnement gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, FIDUS communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que Bruxelles Environnement dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à FIDUS de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
39. Le Comité rappelle que l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

**la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Administration Bruxelles Loyer du Service public régional de Bruxelles dans le cadre de l'octroi des allocations loyers est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE  
chambre autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
---